

entente auxiliaire  
provisoire sur les  
terres septentrionales  
de l'Ontario



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ONTARIO



7 JUILLET 1975

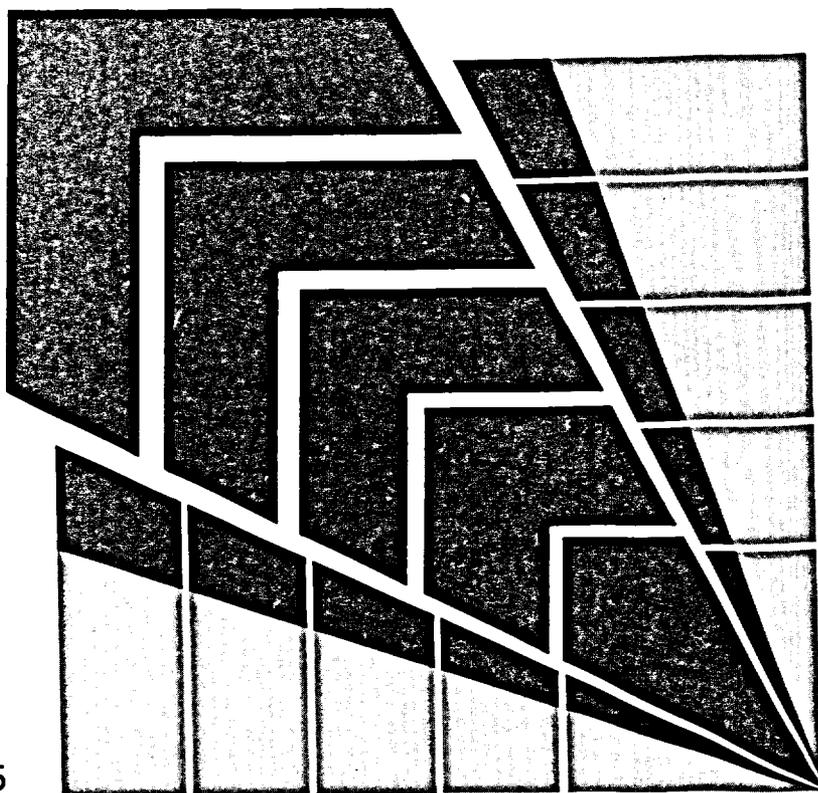
# entente auxiliaire provisoire sur les terres septentrionales de l'Ontario



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ONTARIO



7 JUILLET 1975

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Nº. de cat: RE 24-1/1976

ISBN 0-662-00209-1

CANADA-ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE PROVISOIRE  
SUR LES TERRES SEPTENTRIONALES

---

ENTENTE conclue le septième jour de juillet 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après nommé "la Province"), représenté par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après nommée "l'ECD"), en vertu de laquelle ils ont convenu de collaborer conjointement à la sélection et à la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement économique et socio-économique de l'Ontario;

ATTENDU QUE la partie septentrionale de l'Ontario est, du point de vue socio-économique, une région défavorisée et sous-exploitée;

ATTENDU QUE dans cette région certaines mesures doivent être prises en vue d'offrir à ses habitants des choix et des possibilités valables de contribuer et de participer au développement économique :

- a) en augmentant les possibilités d'emploi productif et en facilitant l'accès à ces possibilités;
- b) en maintenant les possibilités actuelles d'emploi productif;

ATTENDU QUE dans cette région certaines mesures s'imposent pour lui permettre d'exploiter ses possibilités de développement;

ATTENDU QUE les objectifs de l'ECD s'inspirent d'une volonté de favoriser le développement socio-économique dans les régions de l'Ontario nécessitant la réalisation d'activités spéciales pour permettre aux habitants de contribuer au développement économique et d'en bénéficier;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-11/568 du onzième jour de mars 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 706/75 du douzième jour de mars 1975, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

PAR CES MOTIFS, il est convenu par les parties à la présente entente ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
  - a) "Coût admissible du projet" : les frais définis au paragraphe 5 (1);
  - b) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Exercice financier" : la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - d) "Activité" : l'objet de toute entente auxiliaire et englobe tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des buts de l'ECD;
  - e) "Comité de gestion" : le comité mentionné au paragraphe 6 (1);
  - f) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - g) "Projet" : tout projet précis qui, par lui-même ou avec d'autres projets, comme le prévoit l'article 4 et l'annexe A de la présente entente, profite aux habitants des terres septentrionales de l'Ontario;
  - h) "Ministre provincial" : le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- i) "Entente auxiliaire" : une entente conclue conformément à l'article 6 de l'ECD.

### ÉVOLUTION

2. (1) Les terres septentrionales ne sont pas, selon la définition de la présente entente, une "région" dans le sens traditionnel du mot, mais plutôt une zone géo-socio-économique qui s'étend au-delà des centres principaux et stratégiques désignés aux termes du programme de développement de l'Ontario. Cette zone couvre des parties de plusieurs régions physiographiques et se caractérise par un ensemble de facteurs humains, sociaux et économiques qui lui sont particuliers. Les principales caractéristiques de cette entité régionale sont un sous-développement relatif, le manque de services courants (sociaux et matériels), l'éloignement, l'existence d'enclaves humaines dans un vaste arrière-pays et des coûts élevés.
- (2) La zone d'intervention choisie aux termes de la présente entente compte un grand nombre de personnes économiquement et socialement défavorisées vivant à l'écart du grand courant de la vie sociale et économique de la Province en raison des obstacles que constituent l'isolement géographique, le faible niveau de scolarité et la pauvreté. Une grande partie de cette population est d'"ascendance autochtone" et pouvait, par le passé, tirer sa subsistance du milieu naturel, soit par la culture de la terre ou par la vente du poisson et la traite des fourrures.
- (3) Étant donné leur manque général de connaissances sur les moyens de préserver leur santé et d'assurer leur subsistance dans notre monde moderne, nombre de ces personnes vivent dans des conditions matérielles consternantes. Leur mode de vie traditionnel disparaît rapidement, et un trop grand nombre d'entre eux n'ont pas la possibilité de participer au développement économique des terres septentrionales de l'Ontario ou sont très mal préparés pour le faire.

### BUTS ET OBJECTIFS

3. (1) La présente entente prévoit la participation conjointe du Canada et de la Province à des projets visant à atteindre les objectifs de l'ECD, y compris le renforcement des politiques et priorités générales de la Province dans le domaine du développement régional.
- (2) Même si les projets que l'on doit entreprendre dans le cadre de la présente entente sont de nature provisoire, ils représentent un engagement de principe à l'égard d'une approche

globale pour tout le nord de l'Ontario qui vise au raffermissement mutuel des éléments sociaux et économiques qui concourent à l'activité économique et contribuent directement à l'amélioration de la qualité de la vie dans la région.

- (3) Sous réserve du paragraphe 3 (2), le Canada et la Province se proposent de conclure une entente auxiliaire à long terme sur les terres septentrionales de l'Ontario de façon à mettre en oeuvre dans cette région une stratégie de développement globale et coordonnée dont pourront bénéficier les habitants puisqu'ils seront mieux en mesure de participer au développement économique de la région conformément aux objectifs et à la stratégie énoncés dans l'ECD et visant à :
  - a) accroître le nombre net de possibilités d'emploi dans la région;
  - b) augmenter le nombre d'activités économiques prises en charge localement;
  - c) offrir des choix et des possibilités aux habitants pour qu'ils participent davantage à l'exploitation des possibilités de leur région;
  - d) améliorer l'environnement de la région de façon à accroître la qualité de la vie de la population locale.
- (4) En attendant la conclusion d'une entente à long terme, la Province et le Canada financeront conjointement un nombre limité de projets à court terme, décrits à l'article 4, qui contribueront à réaliser les objectifs et la stratégie à long terme déjà convenus.
- (5) Dans le cadre de l'évaluation du contenu de l'entente auxiliaire à long terme projetée pour les terres septentrionales de l'Ontario, on consultera les habitants visés par la présente entente et on tiendra compte de leurs opinions, désirs et aspirations.

#### OBJET

4. (1) L'annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, précise les coûts et énumère les projets à court terme que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente dont certains le seront à titre expérimental. Voici une brève description des projets :
  - a) A titre de projet-pilote, des cours de connaissances pratiques seront offerts en vue de faciliter l'intégration sociale des individus. Le contenu de chaque cours sera

à la discrétion des participants et pourra porter sur les attitudes interpersonnelles, la vie familiale, le bricolage, les responsabilités civiles, le budget personnel et le droit. Ces cours complètent ceux qui sont offerts par le ministère fédéral de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, du fait qu'ils inculqueront aux participants les connaissances pratiques essentielles et les notions socio-économiques de base qui leur permettront de bénéficier des programmes courants de formation de la main-d'oeuvre. Afin de bénéficier de conseils et d'échanger des renseignements en ce qui a trait à ce projet, un comité de liaison, composé de représentants des ministères fédéraux et provinciaux intéressés, sera convoqué.

- b) Également dans le cadre d'un projet-pilote, on dispensera des services d'enseignement ménager indigène pour parfaire les connaissances des gens de la région dans les domaines comme la préparation des aliments, le budget familial et l'hygiène. Ce projet permettra aux familles et aux collectivités de faire face au changement de leur mode de vie et de tirer parti des possibilités qui leur seront offertes de participer aux avantages découlant du développement économique des terres septentrionales. Ces services pourront être fournis dans un certain nombre d'agglomérations, de concert avec les programmes de logement de la Société d'habitation de l'Ontario. La formation du comité de liaison prévu en a) ci-dessus s'applique également à ce projet.
- c) On aménagera des installations de camping et de canotage le long d'une partie de la rivière English. La mise en place et l'exploitation de ces installations fourniront une source supplémentaire de revenu aux résidents de l'endroit.
- d) On réalisera une étude pour découvrir les surplus et les pénuries de main-d'oeuvre de la région, recenser les compétences disponibles, étudier les profils de migration et évaluer les besoins en main-d'oeuvre qualifiée. Cette étude devrait permettre d'élaborer des programmes régionaux d'orientation de la main-d'oeuvre destinés à faciliter l'adaptation des individus et à créer des débouchés pour les travailleurs spécialisés et non spécialisés dans les centres importants et stratégiques du nord de l'Ontario. Afin de bénéficier de conseils et d'échanger des renseignements en ce qui a trait à ce projet, un comité de liaison, composé de représentants des ministères fédéraux et provinciaux intéressés, sera convoqué.
- e) Évaluation des projets décrits aux alinéas a), b) et c) ci-dessus réalisés aux termes de la présente entente, et

analyse de projets supplémentaires qui pourraient être incorporés dans l'entente auxiliaire à long terme proposée sur les terres septentrionales de l'Ontario.

- (2) Les entreprises de développement susmentionnées visent à faciliter l'atteinte des objectifs énoncés.
- (3) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains, les fournitures et le matériel requis pour la réalisation des projets prévus aux termes de la présente entente.
- (4) A moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, le Canada n'assumera aucune dépense engagée après la date d'expiration de la présente entente, ni ne remboursera une demande qui n'aura pas été présentée dans les douze mois suivant ladite date d'expiration.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5. (1) Le coût admissible devant être financé ou partagé à parts égales aux termes de la présente entente par le Canada et la Province à l'égard des projets énumérés à l'annexe A englobe :
  - a) les salaires et traitements bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses de voyage et de réinstallation raisonnables engagées conformément aux lignes directrices provinciales en la matière pour le personnel employé sous contrat, tel que déterminé par le Comité de gestion;
  - b) le coût des services extérieurs obtenus conformément au paragraphe 9 (2);
  - c) d'autres frais directs précis approuvés par le Comité de gestion;mais ne comprend pas :
  - d) les frais que devrait assumer la Province pour des activités prévues dans la présente entente, même si cette dernière n'était pas en vigueur;
  - e) les dépenses visant du personnel, des services et des installations que l'on trouve déjà au sein du gouvernement de l'Ontario;

- f) les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles du gouvernement de l'Ontario ou à l'utilisation de son réseau téléphonique et de ses systèmes et services publics.
- (2) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe A, à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné la hausse du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit :
- a) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
  - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
  - c) une recommandation indiquant, s'il y a lieu ou non, que le montant excédentaire soit redressé entre les parties en cause;
  - d) une recommandation précisant le montant ou la proportion du montant total devant être payé par chaque partie lorsqu'un redressement doit être effectué;
  - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.
- (5) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total payable par le Canada aux termes de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe A ne devra pas dépasser 50 pour cent du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$213 750.
- (6) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des projets et des programmes approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois précédant la date de la présente entente.

## ADMINISTRATION ET GESTION

6. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui sera composé d'un nombre égal de représentants de chacune des deux parties à la présente entente. Les fonctions de ce comité seront de surveiller l'implantation des projets énumérés à l'article 4 et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.
- (2) Une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente ainsi que des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (3) Le Comité de gestion aidera à la planification d'une entente auxiliaire à long terme sur les terres septentrionales de l'Ontario.
- (4) Conformément à l'alinéa 4 (1) d), le Comité de gestion formera un sous-comité qui sera chargé d'administrer et de diriger les études de main-d'oeuvre de façon à assurer la gestion conjointe du projet d'étude des besoins d'orientation de la main-d'oeuvre. Les travaux du Comité de liaison seront coordonnés avec ceux du sous-comité, lequel fera rapport par l'entremise du Comité de gestion.
- (5) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Sur présentation de demandes périodiques, le Canada remboursera promptement à la Province les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) a) Afin d'aider à assurer le financement provisoire de la quote-part du Canada des programmes le Canada fera, si la Province en fait la demande, un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé. Ce versement sera fondé sur les prévisions des

besoins de caisse au cours de ce trimestre, prévisions qui auront été préparées par la Province et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral.

- b) Au cours des trimestres subséquents, d'autres versements provisoires seront faits pour financer la quote-part du Canada des dépenses engagées à l'égard des projets approuvés, sur demande de la Province présentée à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion. Ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins de caisse, compte tenu de l'état du versement provisoire du trimestre précédent.
- c) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera sans tarder au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées englobant les dépenses réellement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- d) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier ultérieur tant qu'on n'aura pas rendu compte des versements provisoires effectués au cours de l'exercice financier précédent.

#### CESSATION

- 8. La présente entente prendra fin le 31 août 1977. Tous les projets devront être achevés avant le 31 mars 1976, à l'exception de l'étude sur les besoins d'orientation de la main-d'oeuvre décrite à l'alinéa 4 (1) d) et le projet d'évaluation décrit à l'alinéa 4 (1) e) qui se termineront à la date susmentionnée.

#### PLANIFICATION ET CONCEPTION

- 9. (1) Le Comité de gestion établira la description de chacun des projets afin de déterminer les travaux à financer.
- (2) Des précisions devront être fournies sur tout achat "important" de services extérieurs et le Comité de gestion devra approuver la méthode de sélection adoptée à cette fin.

## MISE EN OEUVRE

10. (1) a) Toute modification substantielle à un contrat "important" devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- b) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à tout moment raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- c) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'avancement des travaux exécutés aux termes de la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- d) La Province s'assurera de la bonne tenue des livres relatifs à chacun des projets et elle sera tenue de vérifier et de certifier le coût des projets aux fins de présentation des demandes de remboursement périodiques pour les projets entrepris.
- (2) Sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 5 (6), les contrats accordés, les achats effectués ainsi que les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard de projets énumérés à l'annexe A peuvent être jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes aux dispositions de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.
- (4) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chaque projet décrit à l'annexe A seront organisées conjointement par les Ministres.
- (5) Dans toute déclaration publique au sujet des mesures prévues par la présente entente, leur élaboration, financement ou mise en oeuvre, on devra faire mention de la nature fédérale-provinciale du projet dans une forme qui soit à la satisfaction des deux Ministres.

## CONDITIONS D'EMPLOI

11. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente :
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, auquel cas il devra approuver les méthodes de recrutement utilisées;
  - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
  - c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, à condition qu'il soit entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes plus élevées s'appliqueront; les dispositions suivantes de l'ensemble des Normes de travail susmentionnées sont considérées comme étant des exigences minimales :
    - i) les taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
    - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera en aucun cas 48 par semaine,
    - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération du travail supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne doit pas dépasser 50 par semaine,
    - iv) les conditions de travail précisées dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.

### ÉVALUATION

12. Après l'exécution de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe A en fonction des objectifs énoncés dans l'ECD et la présente entente. On devra, par l'entremise du Comité de gestion, présenter aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. L'évaluation devra être terminée dans les douze mois suivant la date de cessation précisée à l'article 8 de la présente entente.

### MODIFICATIONS

13. La présente entente et l'annexe A ci-jointe peuvent être modifiées à l'occasion par une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification du paragraphe 5 (5) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

### GÉNÉRALITÉS

14. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente; il est expressément convenu, sans modifier la portée générale de ce qui précède, qu'aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de l'Ontario n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord ou d'une commission par suite de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été conclue par le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada, d'une part, et par le trésorier et ministre provincial de l'Économie et des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

---

Témoïn

---

Trésorier de l'Ontario et ministre  
de l'Économie et des Affaires  
intergouvernementales

CANADA-ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE PROVISOIRE  
SUR LES TERRES SEPTENTRIONALES

ANNEXE A

<u>Description des projets</u>	<u>Coût estimatif des projets</u>
	\$
1. <u>Connaissances pratiques</u>  Dispenser des cours de connaissances pratiques en vue de faciliter l'intégration sociale des individus	62 500
2. <u>Arts ménagers</u>  Parfaire les connaissances des habitants de la région dans des domaines comme la préparation des aliments, le budget familial et l'hygiène	21 000
3. <u>Secteur récréatif</u>  Aménager des installations de camping et de canotage	34 000
4. <u>Étude sur les besoins d'orientation de la main-d'oeuvre</u>  Étude des surplus et pénuries, des compétences et de la disponibilité de la main-d'oeuvre régionale	260 000
5. <u>Évaluation</u>  Évaluer les projets réalisés aux termes de la présente entente auxiliaire provisoire	50 000
TOTAL	<u>427 500</u>

